

# MAIRIE DE COUBERT

77170

## ARRETE

MA  
IRE

Signature  
numérique de  
MAIRE  
ID : CN =  
MAIRE, C = FR,  
O = MAIRIE, OU  
= secretariat  
Date :  
2004.08.23  
14:06:35 +02'00'

autorisant le déversement des eaux usées  
autres que domestiques de l'Etablissement  
BOSTIK FINDLEY dans le système  
d'assainissement de la commune de Coubert.

Le Maire Pascal CHARPENTIER

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331 -10 ;

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées  
aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages  
de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du  
C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de  
traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement d'Assainissement

## ARRETE :

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement BOSTIK FINDLEY, sis RD319 à Coubert est autorisé, dans les conditions fixées par  
le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issue d'une activité de fabrication  
de colle, dans le réseau d'eaux usées, via leur branchement d'eaux usées domestiques situé en limite  
de propriété sur la voie publique.

### Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

.../...



.../...

- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travail dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effet nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement BOSTIK FINDLEY, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> mars 1995 ainsi que son avenant n°1 dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et établie entre l'Etablissement BOSTIK FINDLEY, (les) l'autorité(s) compétente(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

### **Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans, à compter de la signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de trois (3) ans.

### **Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

.../...

Toute modification apportée à l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

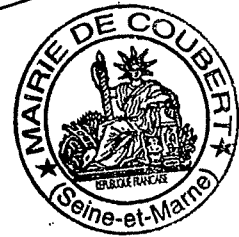
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

**Article 8 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :**

A Monsieur le Préfet,  
Au pétitionnaire,  
Au délégataire.

Fait à Coubert, le 16 Avril 2004

Le Maire,  
Pascal CHARPENTIER





## Annexe I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Etablissement BOSTIK FINDLEY, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maximum autorisés :

Débit moyen journalier : 7,5 m<sup>3</sup>/jour (moyenne hebdomadaire)  
Débit moyen horaire : 0,9 m<sup>3</sup>/h  
Ce débit devra être régulé au minimum sur 8h.  
Débit instantané : sans objet

### B) Installations de prétraitement / récupération :

L'Etablissement BOSTIK FINDLEY doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement BOSTIK FINDLEY doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### C) Entretien des installations de prétraitement / récupération :

L'Etablissement BOSTIK FINDLEY a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement notamment les bassins de décantation, l'unité de coagulation / floculation / centrifugation et le poste de relevage.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit fournir annuellement, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

### D) Mise en conformité des rejets :

Les rejets doivent immédiatement respecter les valeurs limites suivantes :

**Flux maxima autorisés** (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### *Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :*

Flux journalier maximal : 15 kg/j  
Concentration maximale : 2000 mg/l

#### *Demande chimique en oxygène (DCO) :*

Flux journalier maximal : 45 kg/j  
Concentration maximale : 6000 mg/l

**Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal : 15 kg/j  
Concentration maximale : 2000 mg/l

**Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :**

Flux journalier maximal : 1,5 kg/j  
Concentration maximale : 200 mg/l

**Teneur en phosphore total (Pt) :**

Flux journalier maximal :  $45 \cdot 10^{-3}$  kg/j  
Concentration maximale : 6 mg/l

